



## Arrêt

**n° 126 921 du 10 juillet 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être homosexuelle, avoir été menacée après que son homosexualité ait été découverte, et arrêtée pour ce même motif, faits qui l'ont déterminée à quitter le Sénégal.

2.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que son homosexualité et les faits de persécution qu'elle invoque ne sont pas établis par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, qu'à supposer même que son homosexualité soit établie, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de ce seul fait, dès lors que les informations qu'elle a recueillies à ce sujet et versées au dossier administratif ne permettent pas de conclure qu'au Sénégal, tout homosexuel encourt actuellement, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe.

2.3. Comparissant à l'audience du 23 mai 2014, la partie requérante réitère ses craintes de persécution ou risques d'atteintes graves, soulignant qu'à son estime, son orientation sexuelle alléguée n'est pas valablement contestée par les motifs dont il est fait état à l'appui de l'acte attaqué et qu'elle dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux éléments, en vue d'établir notamment son homosexualité.

2.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et, d'autre part, sur son dernier partenaire allégué, ne permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour permettre d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine, tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, l'analyse de la partie défenderesse est basée sur des informations reprises dans un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », dont une copie est jointe au dossier administratif, qui sont datées du 12 février 2013, et que la partie requérante critique à l'audience, en leur reprochant notamment de ne pas faire état de condamnations récentes, qu'elle énumère. A cet égard, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction -

d'apprécier à leur juste mesure les éléments vantés, lesquels peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ